

CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L’AFFICHAGE LONGUE CONSERVATION

Article 1- Prestation – Ordre – Justificatif – Remplacement

1.1. La prestation d’affichage Longue conservation comporte, d’une part, la mise à disposition de Dispositif(s) d’affichage et l’Entretien du Matériel publicitaire pendant la durée d’affichage et, d’autre part, la conception éventuelle, la fabrication et la mise en place du Matériel publicitaire. La date limite pour la mise en place du (des) support(s), telle que prévue dans le bon de commande, constitue le point de départ de la facturation de la Publicité Longue Conservation, même si l’Annonceur et/ou son Mandataire n’ont pas été en mesure de fournir la maquette ou le technique en temps utile. En cas de défaut ou de retard de fourniture du document d’exécution et/ou du technique par l’Annonceur, ATTRIA se réserve le droit, passé ce délai, de disposer des espaces mentionnés et de procéder à la facturation. Les contrats, après signature de deux parties, sont irrévocables, à compter de la signature et jusqu’à leur échéance. L’ordre à un caractère irrévocable. Au cas où néanmoins, en raison de circonstances exceptionnelles qu’il exposera, le client demanderait l’annulation de l’ordre, le support pourra l’accepter moyennant une indemnité compensatrice à convenir mais qui ne saurait être inférieure à 40% du montant total de l’ordre restant dû. Dans l’hypothèse du versement d’un acompte, celui-ci viendrait en déduction du montant de l’indemnité compensatrice due.

1.2. Les Parties précisent lors de la signature de l’Ordre, si le Client confie à ATTRIA la mission de conception du Matériel publicitaire et si la commande prévoit la mise en place d’un Matériel publicitaire spécifique. A la demande du Client, ATTRIA peut également assurer le changement d’un élément du Matériel publicitaire au cours de la période d’affichage et/ou le recouvreage du Matériel publicitaire au cours ou à la fin de la période d’affichage. Avant la conclusion d’un Ordre, ATTRIA émettra une Proposition commerciale auprès du Client en indiquant la localisation du (des) Dispositif(s) susceptible(s) d’être mis à sa disposition. Ce dernier retournera un exemplaire, dûment signé. La Proposition commerciale a une durée de validité de vingt et un (21) jours ouvrés à compter de son émission par ATTRIA. Faute de retour de la Proposition commerciale signée par le Client dans ce délai, ATTRIA pourra tenir, à son choix, la Proposition commerciale pour caduque, sans en avertir préalablement par écrit le Client.

1.3 La justification est effectuée dans le mois qui suit la fin de la pose à l’annonceur et au mandataire (si l’achat est effectué par ce dernier), au moyen d’un certificat attestant que l’ordre a bien été exécuté. Il précise l’adresse de chaque emplacement, la surface du panneau, sa date de pose, les caractéristiques du support. Il est accompagné d’une photographie. Au cas où des modifications devraient intervenir avant l’exécution de la pose, ATTRIA en avertira l’Annonceur ou son Mandataire et recueillera son accord. Lors de la mise en place d’un ou plusieurs dispositifs, il peut exceptionnellement se produire une impossibilité de montage (notamment du fait d’un refus du bailleur ou du propriétaire, d’une demande des Pouvoirs Publics, de travaux de proximité immédiate, d’une modification de réglementation). Si cette difficulté est réglée par le support dans un délai d’un mois à compter de la date de départ prévue, la conservation du ou des dispositifs concernés est automatiquement prorogée pour une durée égale à celle du retard. Si cette difficulté n’est pas réglée par le support dans ce délai, il sera proposé au client un emplacement d’une valeur équivalente. Si le client accepte celui-ci, la pose et la conservation seront effectuées dans les conditions du bon de commande. Si le client refuse, un avoir égal à la valeur de la somme déjà facturée pour ce dispositif sera adressée au client, sans que celui-ci puisse de ce fait, prétendre à des dommages et intérêts. Pendant la durée de conservation, le client peut demander le transfert d’un ou plusieurs emplacements. Les conditions de ce transfert feront l’objet d’un accord spécifique avec le support. Dans certains cas exceptionnels, la conservation peut être perturbée (perte de visibilité, impossibilité de pose de plateau, litiges bailleurs ou voisins, intervention des Pouvoirs Publics notamment) Si cette difficulté est d’une durée inférieure à trois mois, le support s’engage à proroger la conservation de l’emplacement en cause pour une durée égale. Si cette difficulté est d’une durée supérieure, voire définitive, le support propose au client un emplacement de valeur équivalente. Si le client l’accepte, la pose et la conservation du nouvel emplacement seront effectuées dans les conditions du bon de commande. Si le client refuse, un avoir égal au trop perçu facturé pour ce dispositif sera adressé au client, sans que celui-ci puisse prétendre à des dommages et intérêts. En cas d’abandon, de suppression d’emplacement Longue Conservation ou de réaffectation d’emplacement Longue Conservation en réseaux de Courte Conservation, le contrat n’est pas rompu et la responsabilité de ATTRIA n’est pas engagée. En revanche, ATTRIA devra, à son gré, soit proposer aux preneurs un nouvel emplacement, soit leur consentir un avoir dans tous les cas au prorata de la durée de non jouissance et sans autre indemnité. ATTRIA se réserve la faculté d’effectuer un changement de matériel sur un même emplacement, en substituant un panneau déroulant à un panneau fixe, notamment pour des raisons réglementaires ou administratives.

L’annonceur et/ou son mandataire ne pourront prétendre dans ce cas au versement de dommages et intérêts

Article 2- Matériels

Visuels/affiches

Les spécificités techniques (formats, grammages, ...) peuvent être communiquées, sur simple demande, par le service commercial concerné. Le support et le matériel sont et restent la propriété d’ATTRIA, sauf disposition particulière. A l’expiration de la période d’affichage, ATTRIA n’est en aucun cas tenue à la restitution du matériel publicitaire

2.1. Conception du Matériel publicitaire par le Client
Dans l’hypothèse où le Client conçoit lui-même le Matériel publicitaire destiné à être affiché, le Client fournira à ATTRIA le Matériel publicitaire au plus tard le quinzième (15ème) jour calendrier précédant le jour de la date prévue dans l’Ordre. Dans le cas où, au plus tard le vendredi précédant la semaine de la date de pose envisagée, le Matériel publicitaire n’aurait pas été fourni à ATTRIA par le Client, ATTRIA ne sera pas tenu d’exécuter l’Ordre, et aura la faculté de placer sur la partie de l’affiche réservée au Client dans le cadre de la prestation d’affichage en Longue conservation le Matériel publicitaire d’un autre Annonceur afin de ne pas nuire à l’image de son Dispositif. Le Client restera tenu de régler à ATTRIA la totalité du prix de la prestation d’affichage convenu.

2.2. Conception du Matériel publicitaire par ATTRIA
a) Dans l’hypothèse où le Client confie à ATTRIA la mission de conception du Matériel publicitaire, ATTRIA transmettra au Client, dans les dix (10) jours calendaires suivant la signature de l’Ordre, une proposition de représentation du message publicitaire, sous réserve de transmission par le Client à ATTRIA de tous les éléments destinés à composer le message publicitaire. Au plus tard dans les trois (3) jours calendaires suivant sa réception, le Client validera la représentation, et formalisera son accord sur son contenu en apposant la mention « bon à tirer » et le cachet de son entreprise. Dans l’hypothèse où le Client rejette la représentation dans le délai de trois (3) jours précités, et la retourne à ATTRIA en décrivant précisément ses demandes de modification, ATTRIA réalisera alors une nouvelle représentation. Les échanges se poursuivront dans les mêmes formes et délais jusqu’à ce que le Client donne son accord. Dans la limite de 4 maquettes au total.

b) Dans le cas d’une modification du matériel publicitaire en cours de conservation, la prestation de conception sera facturée sans délai et le montant réglé à réception de la facture.

2.3. Fabrication du Matériel par ATTRIA
Sauf indications contraires précisées sur l’Ordre, les éléments matérialisant le Message publicitaire sont fabriqués par ATTRIA. A défaut d’avoir transmis à ATTRIA la représentation du Message publicitaire à fabriquer 15 jours avant la date de pose prévue dans l’Ordre, la prestation de fabrication du Matériel publicitaire sera facturée sans délai et le montant réglé à réception de la facture.

2.4. Matériel publicitaire.
Le Client ne disposant d’aucun droit de regard sur le Matériel publicitaire, il ne pourra se prévaloir d’un quelconque désaccord avec le Matériel publicitaire pour justifier la résiliation de l’Ordre.

Article 3- Durée – Renouvellement – Prix

Le délai de dénonciation des Contrats renouvelables est de :
i- quinze (15) jours avant expiration du Contrat, lorsqu’il est conclu pour une durée supérieure ou égale à trois (3) mois et inférieure à six (6) mois ;

ii- un (1) mois avant expiration du Contrat, lorsqu’il est conclu pour une durée supérieure ou égale à six (6) mois et inférieure à un (1) an ;

iii- trois mois (3) avant expiration du Contrat, lorsqu’il est conclu pour une durée supérieure ou égale à un (1) an (sauf pour les contrats renouvelables en janvier)

- six mois (6) pour les contrats de plus d’un an et les contrats renouvelables en janvier, avant l’expiration du Contrat. Le Contrat non-dénoncé par lettre RAR par l’une ou l’autre des Parties dans les délais définis aux points ci-dessus se trouve automatiquement renouvelé par tacite reconduction pour une période égale, à charge pour ATTRIA d’informer l’Annonceur et/ou son Mandataire du nouveau tarif applicable un mois et demi (i), deux mois et demi (ii), quatre mois (iii) ou sept mois et demi (iiii) avant la date anniversaire de l’échéance du Contrat. Les Contrats non-renouvelables prennent effet à la date de pose et se terminent à l’échéance. Tout contrat conclu pour une durée inférieure à trois (3) mois sera considéré comme non renouvelable. Chaque renouvellement tacite de l’Ordre relatif à une Longue conservation entrainera une hausse

- de deux pour cent (2%) du Prix net Face lorsque la durée ferme est d’un (1) an ;

- de un pour cent (1%) lorsque la durée ferme est de trois (3) ans.

Article 4- Entretien – Contrôle

Sauf cas de force majeure, ATTRIA s’engage à entretenir la publicité en bon état pendant la durée de conservation prévue. Toutefois, les frais techniques engagés au-delà de la première année d’exécution de la prestation à la demande de l’Annonceur sont à la charge de ce dernier. L’absence ou le retard d’entretien constatés contradictoirement sur un emplacement dont la pose a été justifiée donne droit à une prolongation d’égale durée du Contrat sur l’emplace-

ment concerné sans que l’Annonceur et/ou son Mandataire puissent prétendre au versement de dommages et intérêts. Le défaut d’entretien d’un ou plusieurs emplacements ne peut justifier une résiliation de l’ordre. Tout contrôle, pour être opposable à ATTRIA, devra avoir été effectué en présence d’un collaborateur de cette dernière, désigné à cet effet.

Article 5- Suppression de la Publicité

L’Annonceur peut exiger la suppression de la Publicité Longue Conservation, à condition d’en supporter les frais et de régler les sommes restant à courir jusqu’à l’expiration du Contrat en cours. Au cas où un affichage officiel serait demandé, ATTRIA se réserve la faculté de reprendre à tout moment, tout ou partie des emplacements faisant l’objet du présent engagement. Dans cette éventualité, un avoir au prorata du temps et du nombre d’emplacements repris serait adressé à l’annonceur, à l’exclusion de toute autre indemnité.